



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 du mois d'avril, à 20h30, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 24 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : Valérie COULAIS

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	14	1	0	0

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023... 2

**DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT 2**

**I- PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) : AVIS DE LA MUNICIPALITE SUR LE PROJET DE**



PLUi-H ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C053/2023	3
II- TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2023-2024	12
III- REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE	13
IV- SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS	14
V- ETAT DE LA VOIRIE COMMUNALE	17
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	18
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023	18
ANNEXES	19

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

Après en avoir délibéré, le PV est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT (DELIB 2023-02-08)

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) :

NEANT

MARCHES PUBLICS :

EN MATIERE DE FOURNITURES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 5000 EUROS HT

EN MATIERE DE SERVICES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 8000 EUROS HT

EN MATIERE DE TRAVAUX : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 10 000 EUROS HT

POUR LES AVENANTS / CONVENTIONS / ACCORDS-CADRES : PAS DE LIMITE DE MONTANT EN MATIERE DE FOURNITURE / SERVICES / TRAVAUX

Nature de la prestation	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
NEANT			



I- PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) : AVIS DE LA MUNICIPALITE SUR LE PROJET DE PLUi-H ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C053/2023

Voir annexe A et B

D2023-04-046

1- Portée de l'avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté

Par délibération du **16 mars 2023**, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a **arrêté le projet de PLUi-H** et tiré le bilan de la concertation.

Au titre de la consultation des **personnes publiques associées, les municipalités sont consultées pour émettre un avis sur le projet de PLUi-H**. Cet avis ne concerne **que certaines pièces du dossier** (les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement - écrit et graphique - concernant la commune).

De plus, elles disposent d'un délai de **3 mois** pour rendre leurs avis, au-delà duquel, l'avis est réputé favorable.

A l'issue de ces 3 mois, sera engagée l'enquête publique, conjointe avec l'arrêt des Périmètres délimités des Abords (concernant 6 sites et 5 communes).

Pour rappel, au titre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, « *lorsqu'une commune de l'EPCI émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui la concernent, l'organe délibérant compétente de l'EPCI délibère de nouveau* ». Une telle situation entraînerait un retard non opportun dans le calendrier d'approbation du PLUi-H. Pour l'éviter, et en cas d'avis divergent sur les OAP et dispositions règlementaires, **il est toutefois possible pour la commune de signifier ses remarques lors de l'enquête publique, et ce sans émettre d'avis défavorable**. Il est ici rappelé que les communes ont été la cheville ouvrière des OAP et ont pris connaissance bien en amont de l'arrêt du PLUi-H



des dispositions règlementaires, après les avoir travaillées en ateliers et réunions, permettant de fait d'éviter tout avis défavorable.

2- Rappel du processus de concertation dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

Depuis 2017 et à chaque étape, les enjeux, puis leur traduction en matière d'aménagement du territoire et de droit des sols, ont été débattus et entendus au sein des différentes instances d'élaboration, de collaboration avec les communes membres, d'association des personnes publiques et de concertation avec le grand public, puis intégrés dans la mesure du possible au futur PLUi-H.

Ce premier PLUi-H, qui traduit les ambitions du territoire pour les 10 prochaines années, a permis de concilier les enjeux d'aménagement de l'espace, de gestion économe du foncier, de densité et de nouvelles formes urbaines. L'élaboration concomitante du Plan Climat Air Energie (PCAET) a renforcé l'articulation entre les volets « urbanisme », « habitat » et « transition écologique et énergétique ».

L'exercice d'harmonisation, de prise en compte des nouvelles réglementations (approbation du SCoT Sud-Est Vendée, Loi Climat et Résilience, ...) mais également d'équilibre des enjeux de développement démographique et économique face aux enjeux agricoles et environnementaux ont demandé un important travail pédagogique et politique pour arriver au dossier d'arrêt de projet.

Ont été pris en compte les spécificités des différentes communes et notamment les acquis issus des **8 communes en PLU**, **3 en cartes communales** et **des 7 autres communes** (soumises au RNU).

3. Présentation du dossier de PLUi-H soumis à l'avis des municipalités

a. La composition du dossier de PLUi-H

Le dossier de PLUi-H est constitué des documents suivants :



- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic du territoire, de l'explication des choix retenus (justificatifs du projet, évaluation environnementale, analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement) et d'un résumé non technique,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) construit à partir des enjeux issus du diagnostic,
- le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux,
- les pièces réglementaires qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit,
- les Annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

b. Les grandes orientations du PADD

Les orientations proposées visent à traduire une stratégie de développement territorial cohérente avec les enjeux du territoire. Le PADD est organisé autour de 3 axes :

Axe I. Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire

- Orientation A. Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire
- Orientation B. Révéler et valoriser la qualité du cadre de vie

Axe 2. Le territoire au quotidien : une ruralité affirmée

- Orientation A. Être un territoire accueillant
- Orientation B. Choisir les bourgs et villages comme leviers de développement
- Orientation C. Affirmer les centralités de la vie quotidienne

Axe 3. Révéler les qualités intrinsèques du Pays de la Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur

- Orientation A. S'inscrire et rayonner au-delà des limites intercommunales
- Orientation B. Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire

Le PADD a fait l'objet de **2 débats au sein du conseil de la Communauté de communes** du Pays de La Châtaigneraie :

- Le 18 février 2021, le Conseil Communautaire a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, après un long processus de concertation démarré en décembre 2019, intégrant les visions politiques des équipes intercommunales et municipales, avant et après les élections municipales ;



- Puis une deuxième phase de travail a permis d'ajuster les orientations du PADD du futur PLUi-H, dans le respect du SCoT Sud Est Vendée 2021-2036 (approuvé en avril 2021) et de la loi Climat & Résilience (entrée en vigueur de la loi en août 2021). En particulier, le scénario chiffré de consommation foncière a été actualisé et décliné par commune. Les futurs sites d'accueil d'activités économiques ont également été précisés. A l'issue de ce I complémentaire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

Ces orientations générales du PADD ont également été débattues à deux reprises au sein des conseils municipaux.

c. Les grandes lignes du règlement écrit et graphique

La finalité recherchée au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- **d'harmoniser et de simplifier les règles entre les 18 communes,**
- de **maîtriser la consommation foncière, protéger les espaces sensibles** et éviter les secteurs à risque,
- de traduire la **préservation de la Trame Verte et Bleue**
- de **favoriser un urbanisme de projet** en zones urbanisées et à urbaniser
- d'intégrer davantage les règles en faveur des **préoccupations énergétiques et environnementales.**

Le règlement graphique découpe le territoire en zones Urbaines (U), à Urbaniser (AU), Agricoles (A) ou Naturelles (N).

D'autres outils du règlement graphique permettent de prendre en compte la préservation d'éléments du patrimoine végétal ou bâti, d'autoriser le changement de destination de bâtiments situés en zones A ou N et de localiser des emplacements réservés afin de faciliter les projets communaux.

Enfin, le règlement écrit est organisé en 3 parties :

- Dispositions générales liées aux inscriptions graphiques du règlement graphique,
- Dispositions communes à toutes les zones,
- Pour chaque zone, des dispositions spécifiques divisées en 3 chapitres :
 - 1/ la destination des constructions, l'usage des sols et la nature des activités,
 - 2/ la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,



3/ les équipements et les réseaux.

d. Les grandes lignes du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) conclut la démarche d'élaboration du volet PLH. Il s'appuie sur une politique d'amélioration du parc privé de logements engagée par le CCPLC depuis 2007, date de mise en place d'aide aux ménages.

L'élaboration du POA conforte cette volonté avec un programme plus structuré et élargi, orienté autour de **12 fiches actions** :

- Mettre en œuvre un dispositif de rénovation et d'adaptation du parc privé ;
 - Remettre sur les marchés les logements vacants ;
 - Lutter contre le mal-logement et les situations d'indignité ;
 - Rendre attractif le parc public communal ;
 - Poursuivre la politique de revitalisation des bourgs ;
 - Compléter l'offre de logements locatifs sociaux ;
 - Poursuivre l'accompagnement des primo-accédants ;
- Privilégier la mixité intergénérationnelle pour accompagner le parcours résidentiel des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap ;
 - Conforter le développement et la gestion des logements d'urgence ;
- Effectuer un suivi des besoins d'hébergement dans le processus de sédentarisation des Gens du Voyage
- Créer des espaces d'information, de sensibilisation et de conseils pour les ménages ;
 - Piloter et suivre la politique partenariale de l'habitat.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été établies en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi comporte :

- **2 OAP thématiques** sur l'ensemble du territoire :
 - o Une OAP « **Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville** »
 - o Une OAP « **Climat, air et énergie** »
- **des OAP sectorielles** :
 - o « **Habitat** », portant sur 34 périmètres à l'échelle des communes. Ces OAP concernent à la fois des secteurs en zone urbaine et des zones d'extension à court ou moyen terme (1AU). Elles permettent de définir un développement d'urbanisation cohérent par le biais de principes d'aménagement qui précisent l'insertion dans le cadre existant en préconisant des principes d'accès, de desserte, de franges végétales, de mixité et de densité.
 - o « **Economie** » qui décline les principes d'aménagement et d'insertion paysagère et urbaine des opérations d'extension des zones d'activités.



VU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2° débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020	06.12.2022
	02.02.2021	-
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022



Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2° débat
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Noues	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C053/2023 arrêtant le projet de PLUI-H et tirant le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT

Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation a été examiné et, dans la mesure du possible, pris en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents réglementaires ;

Considérant le projet de PLUI-H arrêté transmis pour avis à la commune par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, sous clé Usb le 28/03/2023, ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement (écrit et graphique) le concernant directement,

Considérant que la présente délibération constituera une pièce du dossier d'enquête publique et que les remarques seront étudiées à l'issue de l'enquête publique en vue de l'approbation du PLUi-H.



DEBAT

Christine LELOT : suivant la catégorie dont on relève, il y a des restrictions plus ou moins fortes. Il y a un devoir de pédagogie à faire auprès des administrés. Au cours de septembre, des commissaires enquêteurs font des permanences et l'administré peut s'adresser directement à la Mairie.

Jean-Luc DOTHEE : on ne peut pas prendre en compte tous les cas particuliers car il y a des propriétaires de terrains dont la valeur foncière va diminuer. Le problème est que les documents sont difficiles à lire pour les administrés.

Christine LELOT : Il y a un problème d'appropriation des documents (formats, etc.). Une demande a été faite auprès de la CC pour faire des cartes plus abordables. Un rôle de pédagogie est nécessaire : on doit pouvoir permettre aux gens de prendre conscience des évolutions.

Jean-François CESAR : quel est le pouvoir des conseillers municipaux ?

Philippe RICHIER : de bloquer ou pas le PLUI-H en votant pour ou contre.

Christine LELOT : le PLUI-H n'est pas toujours défavorable car il y a des dynamiques.

Jean-Luc DOTHEE : la loi encadre le PLUI.

Philippe RICHIER : beaucoup de personnes se déplacent en mairie pour demander des renseignements.

Christine LELOT : l'enjeu est de donner un avis favorable ou défavorable. Si l'avis est défavorable, ça bloque tout. Si on ne donne pas un avis favorable, la législation prochaine va durcir la constructibilité. C'est pour cela que le rôle de pédagogie du conseil municipal est important.

Jean-Luc DOTHEE : il y a des pressions du Sénat pour assouplir la définition de l'artificialisation nette.

Philippe RICHIER : la loi ne donne pas une marche de manœuvre très grande.

Jean-Luc DOTHEE : il faut plutôt se demander quelles sont les perspectives de croissance du territoire car selon le PLUI-H, c'est environ 700 habitants de plus d'ici 2034.

Annie BUFFETEAU : il y a 52 logements à créer selon le PLUI-H.

Christine LELOT : a-t-on un besoin de construction de logements à Bazoges ?



Jean-Luc DOTHEE : la législation va favoriser la lutte contre les logements vacants et non occupés.

Annie BUFFETEAU : il y a 52 logements à créer en 10 ans dont 40 renouvellements urbains ?

Philippe RICHIER : Ça correspond aux dents creuses et extensions.

Jean-Luc DOTHEE : il faudra être sûr de ne pas passer à côté de quelque chose.

Annie BUFFETEAU : il y a 242 logements sur le territoire de la CC qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Christine LELOT : on pourrait faire une permanence de 2 ou 3 heures où les personnes peuvent venir prendre connaissance de leur zone. Une permanence en juin, juillet et septembre serait la bienvenue.

PROPOSITION DU MAIRE

D'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUi-H (sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune).

Réserves :

- D'avoir pu mettre en œuvre une pédagogie pour permettre aux administrés de prendre connaissance du PLUi-H.
- Expliquer l'état d'esprit qui a animé le PLUi- H : préservation des terres agricoles et amélioration des bourgs avec le commerce... et prise en considération des questions environnementales.
- Permettre aux habitants de connaître le règlement applicable de leur zone.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	14	0	14	0	14	14	0



II- TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2023-2024

D2023-04-047

VU

**Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13**

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive ([avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616](#))

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ([CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie](#)).

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

En 1983, au moment où entraient en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.



CONSIDERANT

La nécessité de revoir les tarifs.

Pour rappel, les tarifs en place sont 4.23€ pour les enfants utilisateurs réguliers, et 5.23€ pour les utilisateurs occasionnels et les adultes.

PROPOSITION DU MAIRE :

-D'abroger la délibération D2022-05-45 du 20 mai 2022

-D'approuver les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Catégorie	Tarifs 2023-2024
<u>Enfant régulier (abonnement à l'année)</u> 1, 2, 3 ou 4 jours identiques par semaine	4,50 € / repas
<u>Adulte régulier (abonnement à l'année)</u>	5,50 € / repas
<u>Occasionnel et ponctuel</u>	6,00 € / repas

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	14	0	14	0	14	14	0

III- REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

D2023-04-048

Voir annexe C

VU

La délibération D2022-05-46 du 20 Mai 2022,

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



CONSIDERANT

Qu'il convient d'approuver à nouveau le règlement intérieur suite aux modifications décidées par la commission des affaires scolaires.

PROPOSITION DU MAIRE :

- abroge la délibération D2022-05-46 du 20 Mai 2022,
- Décide d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	14	0	14	0	14	14	0

IV- SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

D2023-04-049

VU

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 10,
VU le Code général des collectivités territoriales : article L1611-4,
VU le Code de commerce : article L612-4,
VU le Code de commerce : article L612-4,
VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et



les associations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

CONSIDERANT

Des associations présentent un intérêt public local.

PROPOSITION DU MAIRE :

- de retirer la délibération D2023-04-035 du 7 avril 2023.
- d'approuver les subventions comme suit :

	2022			2023		
	NORMALES	EXCEPTIONNEL	TOTAL	NORMALES	EXCEPTIONNEL	TOTAL
EMAPOLI	100	0	100	120	0	120
APES	100	20 par enfant	120	120	0	120
APEL	0	0	0	120	0	120
Société de chasse	100	300	400	400	0	400
UNC	100	150 (fleurissement) Report (Oradour)	250	120	150	270

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Gais de la Loge	100	0	100	120	0	120
APMA	100	0	100	0	0	0
Amis du donjon	100	50	150	120	0	120
Au cœur du bocage	0	0	0	120	0	120
ACAB	0	600	600	600	150	750
JSP	0	255	255	255	0	255
MFR	0	100	100	0	0	0
Association de basket	–	–	–	120	0	120
Sel Valparaiso	0	0	0	120	0	120
Ecole de musique	0	0	0	120	0	120
TOTAL	700	1475	2175	2455	300	2755

DEBAT :

Valérie COULAIS : le feu d'artifice était réussi l'année dernière.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	14	0	14	0	14	14	0

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



V- ETAT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Mme Christine Lelot, 2ème adjointe en charge des bâtiments et de la voirie, souhaite alerter les élus sur les détériorations de certaines chaussées qui requièrent d'urgence des travaux d'entretien. Le choix politique de ces dernières années s'est orienté vers une absence d'entretien de la voirie communale dès lors qu'elle ne dessert pas d'habitations. Soulignant l'importance de ces accès sur un territoire rural, Mme Christine Lelot réunit la commission chargée de la voirie et des propositions chiffrées seront proposées au prochain conseil.

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte


Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023

NUMERO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2023_04_046	Avis du conseil municipal sur le PLUI-H	UNANIMITE	05/05/2023	04/05/2023
D2023_04_047	Tarifs 2023-2024 cantine scolaire	UNANIMITE	05/05/2023	04/05/2023
D2023_04_048	Règlement intérieur cantine	UNANIMITE	05/05/2023	04/05/2023
D2023_04_049	Subventions 2023 rectifiées aux associations	UNANIMITE	05/05/2023	04/05/2023

Le 22/05/2023
Le secrétaire de séance,
COULAIS Valérie


Le Maire, le 22/05/2023
Philippe RICHIER



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



ANNEXES

- A) Bilan de la concertation
- B) Précisions sur l'avis des communes sur le projet de PLUI-H arrêté par la communauté de communes
- C) Règlement intérieur de la cantine

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 AVRIL 2023					
ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseiller				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	14	1	0	0

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 26/05/2023

Pour approbation des délibérations et du procès-verbal,

Le secrétaire de séance, Valérie COULAIS

Le Maire, Philippe RICHIER



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075